

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 89-2196

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - création d'un nouveau secteur de zone RD à même une partie du secteur de zone PB-27 à l'est du boulevard du Jardin, directement au sud de la rue Saint-Aubert, au nord de la rue des Aigles

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 6 novembre 1989, à 20 h. à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
 Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:  
 Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
 Jacques Mitchell  
 Gilles Leduc  
 Jacques Portelance  
 André Gignac  
 François Lafond  
 Pauline Berthiaume  
 Jean-Marie Laliberté  
 Jean-Claude Fillion  
 Pierre Marier  
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 89-2195 modifiant l'affectation du sol à l'est du boulevard du Jardin, directement au sud de la rue Saint-Aubert, au nord de la rue des Aigles.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 16 octobre 1989 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2770 a été dûment donné le 18 septembre 1989, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

- 1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

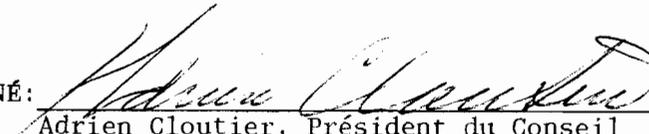
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" la modification suivante:
- en distraquant du secteur de zone PB-27, les lots 628-39-P, 628-40-P et une partie du lot 628-38-P du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg, tel que situé à l'est du boulevard du Jardin, directement au sud de la rue Saint-Aubert, au nord de la rue des Aigles, tel que circonscrit au nord par la limite sud du lot 627-P, à l'est par une ligne située approximativement à 102,4 mètres de la limite ouest du lot 628-39-P, et qui lui est parallèle, au sud par une ligne située approximativement à 105,1 mètres de la limite nord du lot 628-40-P et qui lui est parallèle, à l'ouest par la limite ouest des lots 628-38-P et 628-39-P, de manière à former un nouveau secteur de zone RD-68. Ce nouveau secteur de zone apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

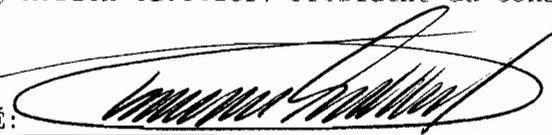
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 89-2195 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 préparé par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 novembre 1989 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


  
Adrien Cloutier, Président du Conseil

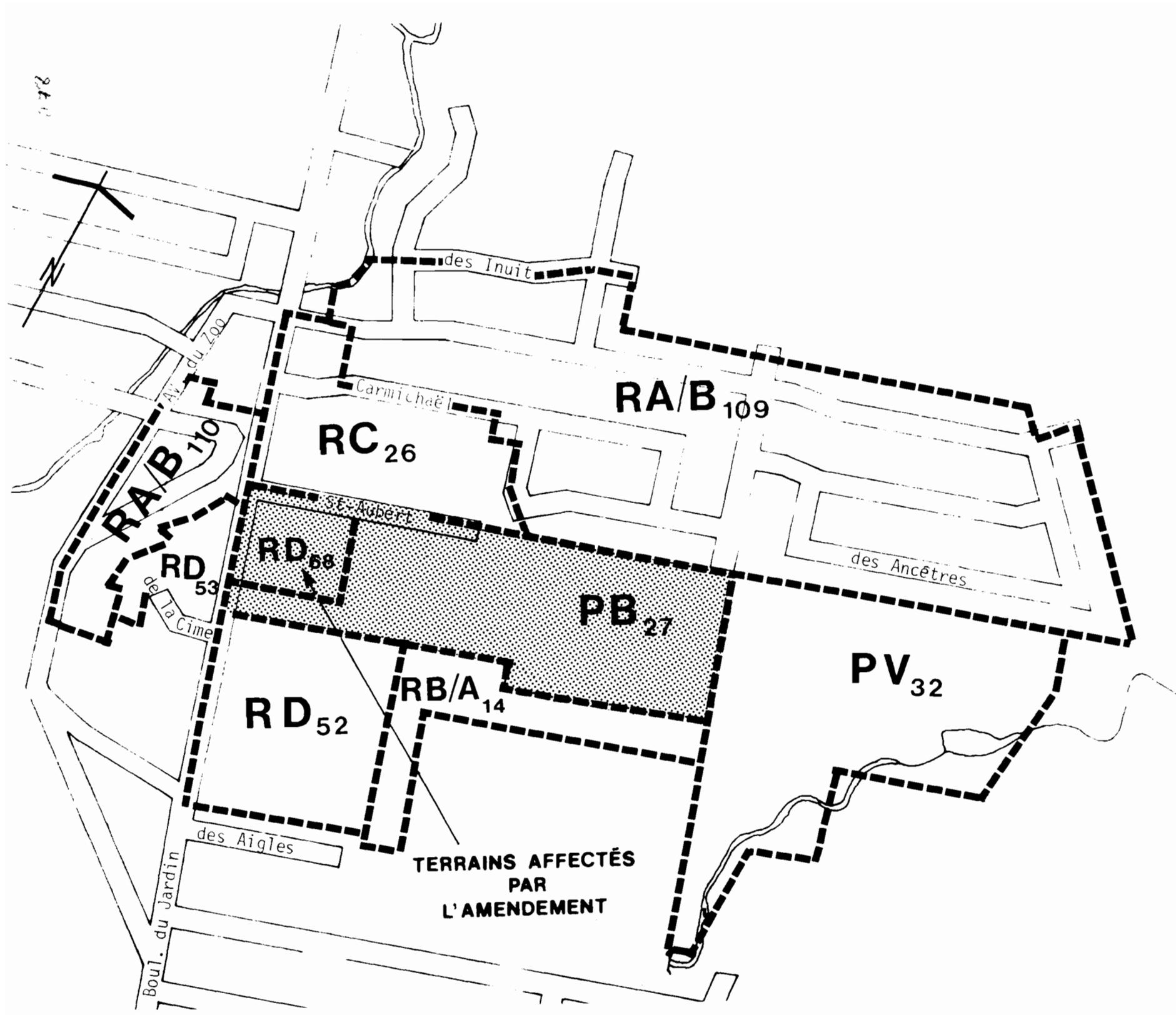
CONTRESIGNÉ:


  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

**RÈGLEMENT: 89-2196**  
**Modification du règlement**  
**88-2050 concernant le**  
**zonage**

**PB<sub>27</sub>** modifiée

**RD<sub>68</sub>** nouvelle



  
Signature du président du conseil

  
Signature du greffier

Dessiné : 1988-09-23

Échelle : 1 : 5 000

CCU:6019

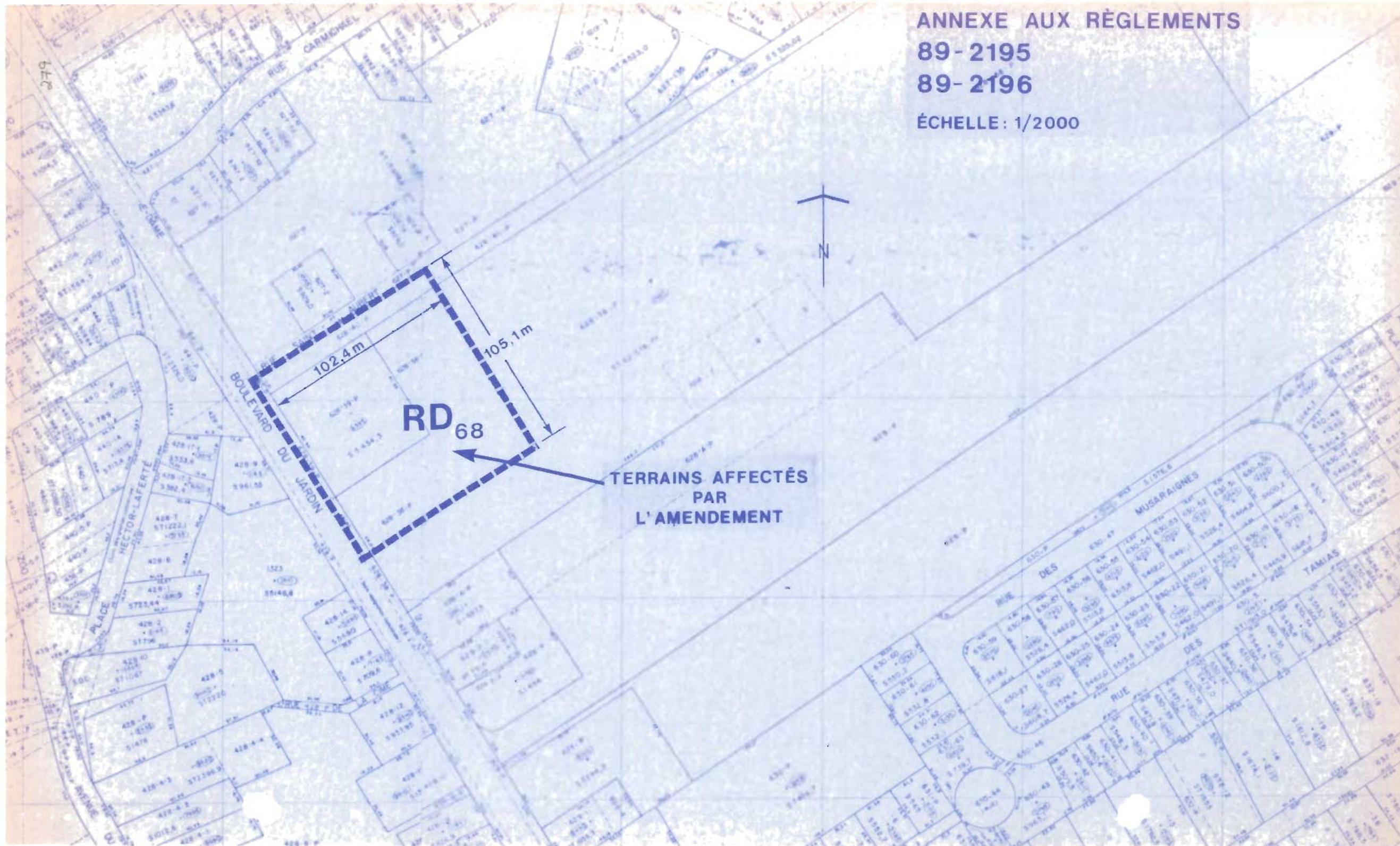
CM:

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

89-2195

89-2196

ÉCHELLE : 1/2000



**RD**<sub>68</sub>

TERRAINS AFFECTÉS  
PAR  
L'AMENDEMENT



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2196-1-3776)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE PB-27  
(modifié) ET RD-68 (nouveau)

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 novembre 1989, a adopté le règlement # 89-2196 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" pour la partie du territoire située directement au sud de la rue Saint-Aubert, au nord de la rue des Aigles de manière à créer un nouveau secteur de zone RD-68 à même une partie du secteur de zone PB-27.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 16 octobre 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 13 novembre 1989

  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
 (No: 2196-2-3779)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE PV-32, RB/A-14, RD-52, RD-53, RA/B-110, RC-26 ET RA/B-109 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE PB-27 (modifié) ET RD-68 (nouveau) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 6 NOVEMBRE 1989

---

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 novembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2196.

NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement # 89-2196 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" pour la partie du territoire située directement au sud de la rue Saint-Aubert, au nord de la rue des Aigles, de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone RD-68 à même une partie du secteur de zone PB-27.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 novembre 1989, sont habiles à voter sur le règlement # 89-2196 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone PB-27 (modifié) et RD-68 (nouveau) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 13 novembre 1989

*Serge Vallée*

*Rosalie Godbout*  
 Rosaire Godbout, o.m.a.  
 Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis public no 2196-1-3776, 2196-2-3779 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 13 novembre 1989, ainsi que l'avis no 2196-3-3780 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 27 novembre 1989 ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 5 décembre 1989

Le Greffier:

*Serge Ollivier*  
pour Rosaire Godbout, o.m.a.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2196-3-3780)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 6 NOVEMBRE 1989, DANS LES SECTEURS DE ZONE PB-27 (modifié) ET RD-68 (nouveau)

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 novembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2196:

NOTE EXPLICATIVE

---

Le règlement # 89-2196 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" pour la partie du territoire située directement au sud de la rue Saint-Aubert, au nord de la rue des Aigles, de manière à:

- créer un nouveau secteur de zone RD-68 à même une partie du secteur de zone PB-27.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 novembre 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2196 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2196 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 4 décembre 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2196 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2196 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

- 2 -

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 décembre 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 27 novembre 1989

*Serge Ollivier*

*pour* Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 2196-4-3817)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

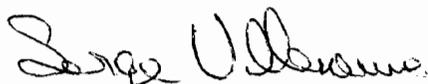
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2196 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 4 décembre 1989 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" pour la partie de territoire située directement au sud de la rue Saint-Aubert, au nord de la rue des Aigles, de manière à créer un nouveau secteur de zone RD-68 à même une partie du secteur de zone PB-27.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un certificat de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2196 de la Ville de Charlesbourg en date du 20 décembre 1989, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 89-2196.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 15 janvier 1990



*pour* Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

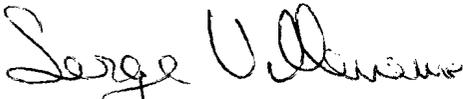
AVIS NOS: 2196-3-3780, 2196-4-3817

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2196 en affichant:

- 1) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 27 novembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 15 janvier 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 11 février 1991

Le Greffier-adjoint:

  
Serge Villeneuve

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2196

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 4 décembre 1989 de 9 h à 19 h.

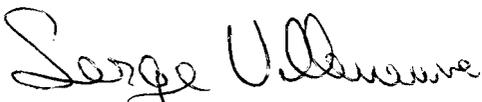
Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2196 selon l'article 553 est de 2.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2196 est de 2 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 4 décembre 1989.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 18 décembre 1989.

Charlesbourg, ce 5 décembre 1989

Le Greffier:

  
pour Rosaire Godbout, o.m.a.